

**UMENA
UNION DES METIERS DE L'ÉVENEMENTIEL EN NOUVELLE-
AQUITAINE**

W332030144
893 007 872 00011
2 Rue du Chateau Trompette
33000 BORDEAUX

Association régie par la loi du 01 juillet 1901

**Statuts mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 11 juillet 2024**

Certifiés conformes par les Présidents de l'association

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué entre les membres aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

« **UMENA Union des Métiers de l'Événementiel en Nouvelle-Aquitaine** »

ARTICLE 3 - OBJET

Cette association a pour objet :

- d'être un interlocuteur représentatif et reconnu auprès des pouvoirs publics régionaux, nationaux et internationaux pour la défense des intérêts et la réglementation de toutes les activités du secteur événementiel et des métiers du mariage,
- de promouvoir l'image de professionnalisme et de réussite de ses membres, ainsi que les caractéristiques de la charte déontologique professionnelle de la UMENA,
- d'apporter à ses membres une organisation et des moyens de communication qui facilitent entre eux les échanges, le partage, le rayonnement et la synergie dans l'exercice de leur métier,
- de fédérer les professionnels en les aidant à se regrouper par grande famille d'activités, par région et département, et en favorisant si possible la création de clubs ou regroupements locaux sous la forme d'associations,
- de favoriser le développement des activités et des professionnels,
- organiser régulièrement des réunions concernant les sujets d'actualité (en présentiel et/ou en visio-conférence),
- de mettre en place et de faire respecter une charte déontologique dans les différentes activités et entre les professionnels,
- de proposer des programmes de formation dans les secteurs d'activités,

et toutes actions et tous moyens appropriés permettant d'atteindre les buts et objectifs de l'Association.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

2 Rue du Château Trompette

33000 Bordeaux.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, et ratifié lors de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'action de l'association sont :

- Réunions de travail entre les représentants des régions et les professionnels ;
- Organisation de colloques, conférences, séminaires, rencontres diverses au niveau départemental, régional, national et international ;
- Rédaction et diffusion de bulletins et de publications ;
- Réalisation d'analyses et études du marché concernant l'évolution des métiers et des technologies ;
- Accompagnement des nouveaux acteurs sur le marché ;
- Réalisation de documents spécifiques destinés à aider les acteurs ;
- Et tous moyens appropriés permettant d'atteindre les buts et objectifs de l'Association.

ARTICLE 7 - AVANTAGES OFFERTS AUX MEMBRES

L'association s'engage à offrir des avantages aux membres en contrepartie du paiement de leur cotisation annuelle. Les avantages seront offerts aux membres durant toute l'année de la cotisation, et les années suivantes à chaque renouvellement de la cotisation.

Les avantages offerts aux membres sont les suivants :

- Mise en avant du membre lors des événements organisés par l'association (prise de parole du membre par exemple) ;
- Visibilité du membre, et notamment de son logo sur tout type de support mis en place par l'association (papier, site internet)
- Visibilité du membre sur les réseaux sociaux, par des publications régulières sur le membre ;
- Représenter les divers métiers des membres à travers les actions menées par l'association ;
- Apporter une visibilité sur le devenir de la filière événementielle sur le territoire Néo-Aquitain ;
- Mise à disposition des membres les contenus, études et autres supports réalisés par l'association (replay, podcast, études, ...).

Etant précisé que cette liste n'est pas limitative.

ARTICLE 8 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres :

- Les membres fondateurs de l'association

Ce sont des personnes qui ont fondé l'Association et intégré le premier Conseil d'Administration.

Les membres fondateurs disposent du droit de vote aux assemblée générales.

Ils versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article 12 des présents statuts.

- Les membres titulaires de l'association

Ce sont des personnes morales dont l'activité est concernée par les questions traitées par l'Association.

Les membres titulaires disposent du droit de vote aux assemblée générales.

Ils versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article 12 des présents statuts. Etant précisé que le montant de la cotisation varie selon le nombre de salariés du membre (deux salariés ou moins et trois salariés ou plus).

- Les membres titulaires d'honneurs

Ce sont des personnes morales qui choisissent de soutenir l'Association par une cotisation exceptionnelle (dont le montant est supérieur à 1 000 euros). Cette cotisation exceptionnelle doit être reconduite tous les ans par le membre afin que celui-ci conserve sa qualification de membre d'honneur.

- Les membres partenaires (aussi appelés membres associés)

Ce sont des personnes morales, associations, institutions, structures représentatives des métiers et du secteur événementiel.

Ils versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article 12 des présents statuts. L'association a une réciprocité d'adhésion avec ses membres partenaires.

Les membres sont nécessairement des personnes morales (sociétés, associations, organismes divers...) dont le siège social est situé en France et qui ne bénéficient pas de capitaux étrangers.

Lors de son adhésion, tout personne morale désigne la personne physique qui la représentera à l'Assemblée générale et dans les autres instances de l'Association. Chaque personne morale pourra changer de représentant dans un délai au minimum de 3 semaines avant l'assemblée générale en prévenant le Conseil d'Administration par courrier ou par courriel.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 10 - ADMISSION

A l'exception des membres fondateurs, tout membre doit être agréé par le Conseil d'Administration dans les conditions définies dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Les demandes d'admissions doivent être formulées à partir du site Hello Asso. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

L'adhésion peut être renouvelée chaque année dans les conditions définies dans le Règlement Intérieur de l'Association.

ARTICLE 11 – RADIATION ET SUSPENSION

La qualité de membre de l'Association peut se perdre par :

- Démission notifiée au Président dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur de l'Association,
- Décès pour les personnes physiques et dissolution de la personne morale, pour quelque cause que ce soit ;
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation dans les délais prévus par l'appel à cotisation ou pour tout motif grave justifiant l'exclusion et votée par les 2/3 des présents et des mandats si les présents et les mandats représentent au moins les 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

ARTICLE 12 - COTISATIONS

Tous les membres sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, chaque année et pour chaque catégorie de membres, par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Les conditions de règlement de cette cotisation annuelle sont déterminées par le Règlement Intérieur

de l'Association.

ARTICLE 13 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- des intérêts et revenus des biens qu'elle pourrait posséder ;
- des versements annuels effectués par les membres pour faciliter la réalisation de l'objet de l'Association, en particulier sous forme d'attribution de bourses, de prix et de subventions ;
- des ressources exceptionnelles avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente, tels que subventions, dons et legs de tiers que l'Association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 14 - COMPTES

Il sera tenu une comptabilité des recettes et des dépenses dont les modalités seront fixées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION

15.1 Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Association, quel que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration sera renouvelé par tiers chaque année dans la limite de 21 membres au maximum.

Chaque membre du Conseil d'Administration détient une voix.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'Administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a pas assisté, sauf motif valable, à 3 réunions consécutives.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Le Conseil d'Administration peut désigner un conseiller consultant auquel il délègue les pouvoirs qu'il entend lui conférer. Le conseiller consultant est une personne physique choisie soit parmi les membres du Conseil d'Administration, soit en dehors. Il devient membre de droit du Conseil d'Administration.

15.2 Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, **un bureau** composé de :

- a) un à trois co-présidents,

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

- b) un à trois Vice-Présidents,

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- c) un Secrétaire Général et si possible un à deux adjoints,

Le Secrétaire est chargé des convocations des Organes de l'association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

- d) un Trésorier et si possible un à deux adjoints,

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

- e) et éventuellement, un ou plusieurs membres sans fonction particulière.

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans et sont rééligibles.

Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation des coprésidents ou du président ; ils ont tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'Association, dans le cadre défini par le Conseil d'Administration.

Les décisions prises le sont à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle des coprésidents ou du Président étant, en cas de partage, prépondérante. La présence effective de trois (3) membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

15.3 Le rôle du Délégué Général

Le Délégué Général, en tant que représentant de l'association, il assure la mise en œuvre des décisions du Bureau et la gestion quotidienne de l'organisation de l'association. Son rôle englobe la supervision des projets en cours, la coordination des activités et la gestion des ressources nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Il est rappelé que le Délégué Général est autorisé, sur invitation, à participer au Bureau et au Conseil d'Administration. Il y participe sans droit de vote.

Le Délégué Général joue également un rôle dans la création et le maintien de partenariats avec les acteurs clés du secteur événementiel. Il est responsable de la communication avec les membres, de la promotion des initiatives de l'association, et de l'établissement de liens solides avec les parties prenantes.

ARTICLE 16 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par an ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont envoyées au moins quinze jours à l'avance.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration ou tout autre lieu stipulé dans la convocation, y compris en visio-conférence.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si un tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Outre son droit de vote propre comme représentant désigné par une personne morale membre, chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de voix.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, c'est aux co-présidents que revient la décision.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets et conservés au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il détermine le montant des cotisations annuelles.

Il entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et la situation financière et morale de l'Association.

Il approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les membres de l'Assemblée Générale peuvent être admis à voter par correspondance pour cette élection.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition chaque année à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations annuelles à la date de la réunion. Elle en constitue l'organe souverain.

Seuls les membres titulaires ont droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres partenaires ou associés ont droit de présence et de prise de parole.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont opposables à tous les membres, même absents ou dissidents.

Elle se réunit :

- en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice,
- en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent,

- soit sur convocation du Conseil d'Administration,
- soit sur la demande d'un groupe représentant le tiers au moins des membres titulaires et non suspendus.

Dans ce cas, la demande doit parvenir au Conseil d'Administration par courrier recommandé comportant l'ordre du jour de l'Assemblée, la liste des membres titulaires signataires et leur signature. Dans un tel cas, le Conseil d'Administration a l'obligation de faire partir les convocations dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

Les convocations émanant du Conseil sont faites par tout moyen. Les convocations doivent comporter l'ordre du jour. Le Président, les Vice-Présidents ou à défaut, n'importe quel membre du Conseil ont en charge l'envoi des convocations.

La date de l'Assemblée devra être fixée :

- au plus tôt 15 jours après la date d'envoi de la convocation,
- au plus tard, le 45^e jour suivant la date d'envoi de la convocation.

ARTICLE 18 - ORGANISATION ET DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Tout membre à jour de ses cotisations peut y prendre part ou s'y faire représenter par un autre membre de l'Assemblée en lui remettant une procuration reproduisant le texte de l'ordre du jour et précisant la date de l'Assemblée.

Un membre titulaire présent à l'Assemblée ne peut représenter qu'un autre membre titulaire ou un autre membre fondateur. C'est le cas aussi pour un membre fondateur présent à l'Assemblée qui ne pourra représenter qu'un autre membre titulaire ou un autre membre fondateur. En ce cas, le membre représentant dispose d'une voix pour lui-même et d'une voix pour son mandant (dans la limite de deux mandats par membre titulaire ou par membre fondateur).

La majorité requise pour l'adoption des résolutions se calcule en fonction du nombre total de voix des membres présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande de trois membres présents.

Une Assemblée (AGO ou AGE) délibère valablement que sur les questions portées à son ordre du jour sans quorum, dès lors que les membres de l'association ont été convoqués dans les délais impartis, soit par courrier soit par tout autre moyen.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des

délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

Le Règlement Intérieur de l'association détermine les autres règles relatives à la tenue des Assemblées.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO), délibérant aux conditions de majorité simple des membres présents ou représentés, a le pouvoir :

- de nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration,
- d'approuver ou de désapprouver les rapports présentés par le Conseil d'Administration,
- d'approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- d'accepter, rejeter ou redresser les comptes de l'exercice écoulé,
- de statuer sur tous les problèmes de gestion que le Conseil d'Administration juge bon de lui soumettre,
- de donner ses directives pour l'exercice à venir, sauf à modifier le budget arrêté par le Conseil, ou à fixer un budget additionnel et à prévoir les ressources correspondantes si les directives données se traduisent par de nouvelles dépenses,
- d'approuver les cotisations décidées par le Conseil d'Administration,
- d'accepter ou de refuser son agrément à une proposition de modification du règlement intérieur soumise par le Conseil d'Administration,
- de prononcer l'exclusion d'un membre.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), délibérant aux conditions de majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, a le pouvoir :

- de modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration,
- de modifier le règlement intérieur sur proposition du Conseil d'Administration,
- de prononcer la dissolution anticipée de l'association,
- de nommer le ou les liquidateurs de l'association au cas où la dissolution de celui-ci serait prononcée, et de fixer les conditions d'exercice de leur mission,
- de décider, dans le cadre de la liquidation, de l'affectation du patrimoine syndical,

ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'association peut être dissoute par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration ou sur l'initiative d'un groupe représentant le tiers au moins des membres titulaires inscrits et non suspendus.

La décision de dissolution devra être votée à la majorité des deux tiers des voix des membres titulaires présents ou régulièrement représentés, la désignation des liquidateurs et les modalités de la liquidation faisant l'objet d'une décision adoptée à la majorité simple.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale déterminera souverainement, après l'acquit du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net disponible, cette répartition ne devant en aucun cas s'opérer entre les membres.

L'Assemblée Générale attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ou établissements analogues.

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

Il déterminera les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, telles que :

- Le fonctionnement des Assemblées Générales,
- Les commissions statutaires,
- L'admission, suspension temporaire et exclusion des membres,
- Le statut des membres (associé, titulaire),
- L'assiette et mode de calcul des cotisations,
- L'orientation de l'activité syndicale et organisation interne permettant aux membres d'y participer et d'en bénéficier,
- Les devoirs et obligations des membres envers l'association.

Ce règlement intérieur et ses modifications ultérieures seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 23 - FORMALITES

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à l'un des membres de l'association ou à un tiers pour procéder aux formalités d'usage et au dépôt.

Le 11 Juillet 2024, à Bordeaux,

Signature des co-présidents

Philippe RONDOT

Signed with Odoo Sign


Fabrice GUERINEAU

Signed with Odoo Sign

cdb8d16089...